

REGLEMENT ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Vu l'article 3 bis de la Loi sur les impôts communaux (LlCom), les communes de l'Entente adoptent le présent règlement intercommunal,

Vu l'article 45 LlCom,

Vu la Convention intercommunale au sens des articles 110 à 110d de la Loi vaudoise sur les communes,

RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA TAXE DE SÉJOUR

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Chapitre premier

Généralités

Champ d'application

Article premier.– Le présent règlement (ci-dessous « le règlement ») fixe les règles d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire des communes faisant partie de l'entente intercommunale intitulée Communauté touristique de la région lausannoise (« L'Entente »).

Taxe communale But

Art. 2.- Chaque commune de L'Entente perçoit une « taxe communale de séjour » (ci-dessous « la taxe ») destinée à favoriser le tourisme dans le périmètre de l'Entente et à y agrémenter le séjour des hôtes.

Le produit de cette taxe doit, après déduction des frais de perception et d'administration (article 9), être intégralement affecté au financement de manifestations touristiques ainsi que d'installations, de prestations et de matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il ne peut, en aucun cas, être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique.

PROJET

Vu l'article 3 bis de la Loi sur les impôts communaux (LlCom), les communes de l'Entente adoptent le présent règlement intercommunal,

Vu l'article 45 LlCom,

Vu la Convention intercommunale au sens des articles 110 à 110d de la Loi vaudoise sur les communes,

RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA TAXE DE SÉJOUR

Entré en vigueur le

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Chapitre premier

Généralités

Champ d'application

Article premier.– Le présent règlement (ci-dessous « le règlement ») fixe les règles d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire des communes faisant partie de l'entente intercommunale intitulée Communauté touristique de la région lausannoise (« L'Entente »).

Taxe communale But

Art. 2.- Chaque commune de L'Entente perçoit une « taxe communale de séjour » (ci-dessous « la taxe ») destinée à favoriser le tourisme dans le périmètre de l'Entente et à y agrémenter le séjour des hôtes.

Le produit de cette taxe doit, après déduction des frais de perception et d'administration (article 9), être intégralement affecté au financement de manifestations touristiques ainsi que d'installations, de prestations et de matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il ne peut, en aucun cas, être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique.

Chapitre II

Assujettissement, perception, affectation

Personnes assujetties

Art. 3.- Les personnes de passage ou en séjour dans un des lieux décrits à l'article 4 ci-dessous sont astreintes au paiement de la taxe, sous réserve des cas énoncés à l'article 5.

Perception

Art. 4.- Le montant de la taxe est perçu par personne dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, selon les montants suivants, suivant la catégorie d'hébergement :

a) catégorie 1

- hôtels 5 étoiles sup.,
- hôtels 5 étoiles

Fr. 3.40 par nuit

b) catégorie 2

- hôtels 4 étoiles sup.,
- relais châteaux

Fr. 3.10 par nuit

c) catégorie 3

- hôtels 4 étoiles

Fr. 2.80 par nuit

d) catégorie 4

- hôtels 3 étoiles sup.,
- hôtels 3 étoiles,
- hôtels 2 étoiles

Fr. 2.50 par nuit

e) catégorie 5

- hôtels 1 étoile,
- hôtels sans étoile,
- auberges de jeunesse et assimilés,
- beds and breakfast,
- chambres d'hôtes,
- gîtes ruraux,
- hébergements religieux,
- campings

Fr. 2.10 par nuit

Chapitre II

Assujettissement, perception, affectation

Personnes assujetties

Art. 3.- Les personnes de passage ou en séjour dans un des lieux décrits à l'article 4 ci-dessous sont astreintes au paiement de la taxe, sous réserve des cas énoncés à l'article 5.

Perception

Art. 4.- Le montant de la taxe est perçu par personne dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, selon les montants suivants, selon la catégorie d'hébergement :

a) catégorie 1

- hôtels 5 étoiles sup. et assimilés,
- hôtels 5 étoiles et assimilés

Fr. 4.20 par nuit

b) catégorie 2

- hôtels 4 étoiles sup. et assimilés,
- relais châteaux et assimilés

Fr. 3.80 par nuit

c) catégorie 3

- hôtels 4 étoiles et assimilés

Fr. 3.50 par nuit

d) catégorie 4

- hôtels 3 étoiles sup. et assimilés,
- hôtels 3 étoiles et assimilés,
- hôtels 2 étoiles et assimilés

Fr. 3.10 par nuit

e) catégorie 5

- hôtels 1 étoile et assimilé,
- hôtels sans étoile et assimilé,
- auberges de jeunesse et assimilés,
- beds and breakfast et assimilés,
- chambres d'hôtes et assimilés,
- gîtes ruraux et assimilés,
- hébergements religieux et assimilés,
- campings et assimilés

Fr. 2.60 par nuit

f) **catégorie 6**

- pensionnats,
- instituts :

Fr. 30.00 par mois
fractionnables par quinzaine

g) **catégorie 7**

- appartements,
- villas,
- studios,
- chambres :

Fr. 30.00 par mois
fractionnables par quinzaine

Exonération

Art. 5.- Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a)* les personnes qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans la commune :
 - les personnes ayant leur domicile principal dans la commune (y compris celles imposées au forfait) ;
 - les personnes ayant un domicile secondaire dans la commune durant plus de 90 jours (répartition intercommunale ou intercantonale de l'impôt sur le revenu et sur la fortune) ;
 - les personnes soumises à l'impôt à la source ;
- b)* les personnes en traitement dans les établissements médicaux dans la commune ;
- c)* les personnes indigentes ;
- d)* lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile et les pompiers ;
- e)* les aides de ménage au pair ;
- f)* les enfants de moins de 12 ans révolus.

f) **catégorie 6**

- pensionnats et assimilés,
- instituts et assimilés :

Fr. 37.00 par mois
fractionnables par quinzaine

g) **catégorie 7**

- appartements et assimilés,
- villas et assimilés,
- studios et assimilés,
- chambres et assimilés :

Fr. 37.00 par mois
fractionnables par quinzaine

Exonération

Art. 5.- Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a)* les personnes qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans la commune et qui :
 - ont leur domicile principal dans la commune (y compris celles imposées au forfait), ou
 - ont un domicile secondaire dans la commune durant plus de 90 jours (répartition intercommunale ou intercantonale de l'impôt sur le revenu et sur la fortune), ou
 - sont soumises à l'impôt à la source ;
- b)* les personnes en traitement dans les établissements médicaux dans la commune ;
- c)* les personnes au bénéfice d'une aide financière versée par une institution officielle ou reconnue d'utilité publique, d'indemnités ou de rentes d'une assurance sociale, de prestations complémentaires, de l'aide sociale, d'une bourse d'études suisse ou étrangère, etc.
- d)* lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile et les pompiers ;
- e)* les aides de ménage au pair ;
- f)* les enfants de moins de 12 ans révolus ;
- g)* les personnes qui subissent une situation de handicap, au bénéfice d'une rente ou d'une attestation d'invalidité suisse ou étrangère.

Perception

Art. 6.- La personne qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception de la taxe et du versement de celle-ci à l'organe de perception désigné par la commune (l'organe de perception).

Les personnes qui tirent profit de la chose louée inscrivent, sur une formule qui leur est remise par l'organe de perception, les indications relatives à la perception de la taxe et aux exonérations.

Toute demande d'exonération doit être motivée au moyen d'une formule à remplir à cet effet.

Le montant de la taxe et, le cas échéant, la formule mentionnée ci-dessus dûment remplie doivent parvenir à l'organe de perception au plus tard le 10 du mois suivant.

L'organe de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des personnes assujetties qui ne peuvent être atteintes par l'une de celles mentionnées à l'alinéa 1.

L'organe de perception peut exiger production de tout document en lien avec la taxe de séjour et il peut procéder à tout contrôle sur place.

Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités importantes, intentionnelles ou non, dans la perception de la taxe, une expertise peut être requise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de l'assujetti ou du logeur.

Perception

Art. 6.- Est considérée comme logeur la personne qui exploite un établissement, qui tire profit de la chose louée ou qui loge quelqu'un à titre gratuit.

- a) Le logeur est responsable de la perception de la taxe et du versement de celle-ci à l'organe de perception désigné par la commune (l'organe de perception).
- b) Le logeur a l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.
- c) Les logeurs inscrivent, sur une formule qui leur est remise par l'organe de perception, les indications relatives à la perception de la taxe et aux exonérations.
- d) Les organismes chargés de la promotion touristique, de même que tout prestataire de service ou intermédiaire (plateformes internet, réseaux sociaux, etc.), sont tenus de renseigner les autorités de perception de toute information concernant les personnes assujetties à la taxe de séjour et/ou les logeurs.
- e) Toute demande d'exonération doit être motivée au moyen d'une formule à remplir à cet effet.
- f) Le montant de la taxe et, le cas échéant, la formule mentionnée ci-dessus dûment remplie doivent parvenir à l'organe de perception au plus tard le 10 du mois suivant.
- g) L'organe de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des personnes assujetties qui ne peuvent être atteintes par l'une de celles mentionnées à l'alinéa 1.
- h) Le logeur et l'hôte sont solidairement responsables du paiement de la taxe de séjour et l'organe de perception peut donc poursuivre l'un et/ou l'autre.
- i) L'organe de perception peut exiger production de tout document en lien avec la taxe de séjour et il peut procéder à tout contrôle sur place.

<p>Factures</p> <p>Art. 7.- L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les personnes mentionnées à l'article 6, alinéa 1, présentent à leurs clients doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas de la taxe perçue forfaitairement (art. 4, catégories 6 et 7) étant réservé.</p> <p>Il est interdit de majorer la taxe de séjour.</p>	<p>Factures</p> <p>Art. 7.- L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les personnes mentionnées à l'article 6, alinéa 1, présentent à leurs clients doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas de la taxe perçue forfaitairement (art. 4, catégories 6 et 7) étant réservé.</p> <p>Il est interdit de réduire ou de majorer la taxe de séjour ou d'accorder d'autres exonérations que celles figurant dans le présent règlement, même partielles.</p>
<p>Taxation</p> <p>Art. 8.- L'organe de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties à la taxe ou celles mentionnées à l'article 6, alinéa 1. Lorsque celles-ci ne fournissent pas, en temps voulu, les indications nécessaires à cet effet, la taxation est effectuée d'office.</p>	<p>Taxation</p> <p>Art. 8.- L'organe de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties à la taxe ou celles mentionnées à l'article 6, alinéa 1.</p> <p>Le contribuable doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ou permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération. Il doit notamment fournir, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables et autre pièce justificative. A défaut et après sommation, il s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables compte tenu de l'absence de données suffisantes. L'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou constatés auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.</p>
<p>Frais</p> <p>Art. 9.- L'organe de perception prélève au maximum les frais effectifs de perception et d'administration sur la recette brute de la taxe perçue sur son territoire.</p>	<p>Frais</p> <p>Art. 9.- L'organe de perception prélève au maximum les frais effectifs de perception et d'administration sur la recette brute de la taxe perçue sur son territoire.</p>
<p>Affectation¹</p> <p>Art. 10.- Le produit net de la taxe est utilisé comme suit :</p> <p>a) à Lausanne :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la moitié du montant perçu est versée à « Lausanne Tourisme » ; – la moitié est versée au « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (FERL) » ; 	<p>Affectation²</p> <p>Art. 10.- Le produit net de la taxe est utilisé comme suit :</p> <p>a) à Lausanne :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la moitié du montant perçu est versée à « Lausanne Tourisme » ; – la moitié est versée au « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (FERL) » ;

¹ Convention intercommunale.

² Convention intercommunale.

- b)* dans les autres communes :
- 30% du montant perçu est acquis à la société de développement ou l'office du tourisme de la commune ;
 - 20% est versé à « Lausanne Tourisme » ;
 - 50% est versé au FERL.

Chapitre III

Organes et compétences

Municipalité

Art. 11.- Chaque municipalité :

- a)* désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur son territoire communal ;
- b)* peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur son territoire et l'utilisation que les organes locaux désignés à l'article 10 font des montants qui leur sont attribués ;
- c)* nomme, au début de chaque législature communale, son représentant au sein de la commission prévue à l'article 12 et le suppléant de celui-ci ;
- d)* renseigne son Conseil communal et la Commission sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation du produit de celle-ci, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances des communes.

Commission

Art. 12.- Il est institué une « Commission de la taxe de séjour » – présidée par le syndic de Lausanne et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant, ainsi qu'un représentant de Lausanne Tourisme. Elle a pour mission :

- a)* de classer les établissements dans les catégories prévues à l'article 4, lettres *a)* à *g)* ;
- b)* de contrôler la perception de la taxe et son utilisation par les bénéficiaires de la part du produit mise à leur disposition ;

- b)* dans les autres communes :
- 30% du montant perçu est acquis à la société de développement ou l'office du tourisme de la commune ;
 - 20% est versé à « Lausanne Tourisme » ;
 - 50% est versé au FERL.

Chapitre III

Organes et compétences

Municipalité

Art. 11.- Chaque municipalité :

- a)* désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur son territoire communal et de la classification des logements dans les catégories prévues à l'article 4, lettres *a)* à *g)* ;
- b)* peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur son territoire et l'utilisation que les organes locaux désignés à l'article 10 font des montants qui leur sont attribués ;
- c)* nomme, au début de chaque législature communale, son représentant au sein de la commission prévue à l'article 12 et le suppléant de celui-ci ;
- d)* renseigne son Conseil communal et la Commission sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation du produit de celle-ci, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances des communes.

Commission

Art. 12.- Il est institué une « Commission de la taxe de séjour » – présidée par le syndic de Lausanne et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant, ainsi qu'un représentant de Lausanne Tourisme. Elle a pour mission :

- a)* de contrôler la perception de la taxe et son utilisation par les bénéficiaires de la part du produit mise à leur disposition ;
- b)* de rechercher une solution amiable en cas de contestation sur la classification d'un logement selon les catégories prévues à l'article 4, lettres *a)* à *g)* ;

c) de gérer le « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise » ; elle peut toutefois, sous sa responsabilité, confier cette mission au Bureau prévu à l'article 13.

En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement.

Bureau

Art. 13.- Il est institué un « Bureau de la taxe de séjour » qui, présidé par le syndic de Lausanne, est au surplus composé :

- a) de deux à quatre membres de la commission ;
- b) d'un représentant désigné par la Société des hôteliers de Lausanne et environs ;
- c) d'un représentant désigné par la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Lausanne ;
- d) de deux représentants de Lausanne Tourisme.

Le Bureau préavis les demandes d'attribution de fonds que les bénéficiaires du produit de la taxe soumettent à son examen. Il répond aux demandes et consultations présentées par la commission.

Chapitre IV

Dispositions administratives et pénales

Recours

Art. 14.- Toute décision relative à la taxe peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours territorialement compétente, conformément à l'article 45 LICom.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé et doit être adressé dans les trente jours dès la notification à l'autorité qui a rendu la décision, conformément à l'article 46 LICom.

Soustraction de taxe

Art. 15.- Les soustractions de taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, aliéna 1 LICom, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

c) de gérer le « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise » ; elle peut toutefois, sous sa responsabilité, confier cette mission au Bureau prévu à l'article 13.

En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement.

Bureau

Art. 13.- Il est institué un « Bureau de la taxe de séjour » qui, présidé par le syndic de Lausanne, est au surplus composé :

- a) de deux à quatre membres de la commission ;
- b) d'un représentant désigné par la Société des hôteliers de Lausanne et environs ;
- c) d'un représentant désigné par la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Lausanne ;
- d) de deux représentants de Lausanne Tourisme.

Le Bureau préavis les demandes d'attribution de fonds que les bénéficiaires du produit de la taxe soumettent à son examen. Il répond aux demandes et consultations présentées par la commission.

Chapitre IV

Dispositions administratives et pénales

Recours

Art. 14.- Toute décision relative à la taxe peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours territorialement compétente, conformément à l'article 45 LICom.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé et doit être adressé dans les trente jours dès la notification à l'autorité qui a rendu la décision, conformément à l'article 46 LICom.

Soustraction de taxe

Art. 15.- Les soustractions de taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, aliéna 1 LICom, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

Le montant des amendes est versé au « FERL ».

Autres infractions

Art. 16.- Les autres contraventions au règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées par l'autorité municipale de la commune où l'infraction a été commise, conformément aux dispositions de la Loi sur les sentences municipales et du règlement de police.

Code pénal

Art. 17.- Sont réservées les compétences de l'autorité judiciaire concernant les actes tombant sous le coup du Code pénal.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Abrogation

Art. 18.- Le présent règlement abroge le précédent entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Entrée en vigueur

Art. 19.- Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

Le montant des amendes est versé au « FERL ».

Autres infractions

Art. 16.- Les infractions au présent règlement sont dénoncées conformément aux règles de procédure et sanctionnées par les autorités répressives de la commune ou du canton.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Abrogation

Art. 17.- Le présent règlement abroge le précédent entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Entrée en vigueur

Art. 18.- Il entre en vigueur le.